



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ du 10 AVR. 2013**

---

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ  
DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code rural et des pêches maritimes relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU le décret n° 82-635 du 22 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'avis du Directeur de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Gironde en date du 1er mars 2013.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

**CONSIDÉRANT** que les résultats de la surveillance microbiologique du réseau REMI montrent un risque de contamination en période estivale dans le secteur du Mimbeau

## ARRETE

### Article 1er

L'article 4 de l'arrêté du n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde est modifié comme suit

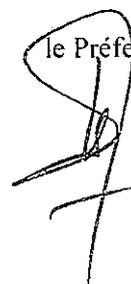
dénomination de la zone	délimitation	classement
<b>Le Ferret 33-09</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ligne joignant les points 32 et D, en suivant l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la limite EST de la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin ;</li><li>- arc de loxodromie joignant les points D et 39 ;</li><li>- ligne joignant les points 1 et 39 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li><li>- arcs de loxodromie joignant les points 1, 1bis, 33 et 32.</li></ul> <p>Les coordonnées des points 1, 1bis et 32 sont définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>D correspond au point le plus Nord de l'intersection de la dune du Mimbeau avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p> <p>33 – X 316333.615 – Y 3264583.898 39 – X 316159.500 – Y 3267399.560</p>	<p><b>A</b> du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</p> <p><b>B</b> du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août</p>

### Article 2

Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2013

le Préfet



Ampliations :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DPMA)  
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche ( DGAL/SDHA)  
Préfecture de la Gironde  
Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon  
Direction délégation territoriale Gironde de l'ARS  
Direction départementale de la protection des populations de la Gironde  
Directions inter-régionales de la mer MEMN, NAMO, SA, MED  
Ifremer Arcachon  
Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon  
Comité national de la conchyliculture  
Agence de l'eau Adour Garonne – délégation de Bordeaux  
DDTM/SML Arcachon  
Commissariat d'Arcachon  
Direction départementale de la sécurité publique  
Gendarmerie maritime d'Arcachon  
Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde  
Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la Gironde

